

24
novembre
1999

Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991¹⁾;

vu l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI), du 18 novembre 1992²⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI), du 23 juin 1997³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département
compétent

Article premier⁴⁾ ¹Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et de ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution.

²Il connaît en première instance des demandes d'indemnisation, de provision et de réparation morale, quels que soient les montants réclamés.

³Il veille à l'établissement des statistiques exigées par le droit fédéral ainsi qu'à la représentation du canton dans les relations intercantionales.

CHAPITRE 2

Centres de consultation

Mandat de
prestation

Art. 2 La Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale est chargée d'instituer et de gérer un ou plusieurs centres de consultation (ci-après: centres LAVI), de manière à répondre aux besoins de l'ensemble de la population du canton.

FO 1999 N° 93

¹⁾ RS 312.5

²⁾ RS 312.51

³⁾ RSN 322.04

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Tâches des
centres LAVI

Art. 3⁵⁾ ¹Les centres LAVI sont chargés:

- a) d'accueillir, d'accompagner et d'informer les victimes au sens de l'article 5 LAVI;
- b) de leur assurer l'aide immédiate et l'aide à plus long terme, en s'inspirant des recommandations édictées par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales;
- c) de leur fournir toute autre aide dont elles ont besoin, cas échéant en faisant appel aux organismes publics ou privés désignés à cet effet.

²Ils reçoivent et enregistrent les fiches de signalement de la police et des autorités d'instruction en matière d'aide aux victimes d'infractions et prennent contact avec la victime ou ses proches conformément à l'article 12, alinéa 2, LAVI.

Contestations en
matière d'aide
financière

Art. 4 ¹En cas de contestation sur l'octroi et les modalités de l'aide financière, le centre LAVI concerné rend une décision.

²Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du département.

³Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾, sont applicables.

Collaboration avec
des organismes
publics ou
paraétatiques

Art. 5⁷⁾ Afin d'assurer aux victimes toute l'aide qui leur est nécessaire, les centres LAVI peuvent recourir aux services des organismes publics ou paraétatiques, tels que:

- a) les policliniques et les services des hôpitaux publics ou reconnus d'utilité publique;
- b) les médecins de garde;
- c) le service de protection de l'adulte et de la jeunesse;
- d) le centre neuchâtelois de psychiatrie;
- e) *abrogée*
- f) le service de l'action sociale et les services sociaux communaux et régionaux;
- g) *abrogée*
- h) les institutions d'accueil d'urgence.

b) en matière
d'aide juridique

Art. 6⁸⁾

Permanence

Art. 7 ¹La permanence est assurée par:

- La Main Tendue;
- Police-secours.

⁵⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2008 (FO 2008 N° 54)

⁶⁾ RSN 152.130

⁷⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2008 (FO 2008 N° 54) et A du 22 juin 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2011

⁸⁾ Abrogé par A du 26 novembre 2008 (FO 2008 N° 54)

²La Main Tendue reçoit jour et nuit les appels des victimes d'infractions. Elle écoute, conseille et donne les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être apportées.

³Police-secours reçoit jour et nuit les appels d'urgence des victimes d'infractions. A côté de ses tâches spécifiques, elle donne toutes les informations nécessaires sur l'aide aux victimes.

Frais

Art. 8⁹⁾ ¹Les frais liés à l'activité des centres LAVI sont pris en charge par l'Etat dans le cadre du mandat de prestation.

²Pour les autres organismes publics ou privés, la question des frais est réglée par le biais de conventions ou de mandats de prestation.

³Les frais d'avocat pris en charge par les centres LAVI sont calculés selon les normes applicables en matière d'assistance judiciaire et administrative. Les frais qui concernent les questions urgentes ne couvrent en principe pas plus de quatre heures d'activité. Pour une aide à plus long terme, une demande doit être déposée dès qu'il apparaît que l'aide immédiate ne suffira pas. Le centre de consultation doit être régulièrement informé de l'activité déployée à ce titre.

Obligation de
garder le secret

Art. 9¹⁰⁾ ¹Conformément à l'article 11 LAVI, et sous réserve de l'alinéa 3 de cette disposition, le personnel des centres LAVI appelés à fournir de l'aide aux victimes d'infractions a l'obligation de garder le secret sur ses constatations.

²L'obligation de garder le secret est levée lorsque la personne concernée y consent. En principe, ce consentement est donné par écrit.

CHAPITRE 3

Indemnisation et réparation morale

Procédure

Art. 10¹¹⁾ ¹La demande doit être déposée dans les délais prévus à l'article 25 LAVI.

²Elle peut être présentée au moyen des formulaires officiels établis par le département.

Assistance
judiciaire

Art. 11¹²⁾ Sauf difficultés particulières de la cause au sens de l'article 8 de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006¹³⁾, la victime qui dépose une demande auprès du département n'a pas droit à la désignation d'un avocat d'office.

Instruction

Art. 12 ¹Le département vérifie les faits et ordonne d'office les preuves nécessaires.

²Le requérant est tenu de lui fournir tous les renseignements et pièces justificatives utiles.

³Le département peut, d'office ou sur demande, entendre la victime personnellement et formuler des propositions de règlement.

⁹⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2008 (FO 2008 N° 54)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2008 (FO 2008 N° 54)

¹¹⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2008 (FO 2008 N° 54)

¹²⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2008 (FO 2008 N° 54)

¹³⁾ RSN 161.3

Décision **Art. 13** Lorsque l'instruction est terminée, le département rend une décision susceptible de recours.

Frais et dépens **Art. 14** Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogation **Art. 15** L'arrêté concernant l'exécution provisoire de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 17 février 1993¹⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 16** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁴⁾ FO 1993 N° 15